



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 Annonay
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
08/02/2024 007-210700100-20240208- CA-2024-008-DE	08/02/2024	

Conseil Municipal du jeudi 1 février 2024 - 18H30
Hôtel de ville - Salle Montgolfier

Délibération n°CM_2024_008
Espaces verts - Prescriptions forêt sectionale de Châtinais 2024 -2043

Nombre de conseillers en exercice : 33

Secrétaire de séance : Madame Assia BAIBEN-MEZGUELDI

Étaient présents :

Maryanne BOURDIN, Simon PLENET, Edith MANTELIN, Jérémy FRAYSSE, Stéphanie BARBATO-BARBE, Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Patrick SAIGNE, Michel SEVENIER, François CHAUVIN, Catherine MICHALON, Laura MARTINS-PEIXOTO, Catherine MOINE, Michel HENRY-BLANC, Bernard CHAMPANHET, Antoinette SCHERER, Antoine MARTINEZ, Marc-Antoine QUENETTE, Eric PLAGNAT, Pascal PAILHA, Jérôme DOZANCE, Nathalie LUTZ

Ayant donné pouvoir :

Clément CHAPEL donne pouvoir à Maryanne BOURDIN, Romain EVRARD donne pouvoir à Patrick SAIGNE, Juanita GARDIER donne pouvoir à Catherine MOINE, Gracinda HERNANDEZ donne pouvoir à Stéphanie BARBATO-BARBE, Lokman ÜNLÜ donne pouvoir à Bernard CHAMPANHET, Frédéric GONDRAND donne pouvoir à Jérémy FRAYSSE, Danielle MAGAND donne pouvoir à Catherine MICHALON, Claudie COSTE donne pouvoir à Edith MANTELIN, Nadège COUZON donne pouvoir à Antoinette SCHERER, Louisa GRENOT donne pouvoir à Antoine MARTINEZ

Absents ou excusés :

Jamal NAJI, Vincent DUGUA

Le quorum est atteint.

Le rapporteur, Monsieur Romain EVRARD, expose :

La forêt sectionale remplit les critères fixés par l'article R.212-8 du code forestier pour être gérée selon un règlement type de gestion.

Par conséquent, le conseil est invité à se prononcer sur le projet de document des prescriptions de la forêt sectionale de Châtinais, établi par l'Office National des Forêts conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma

régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes dont elle dépend.

Ce document des prescriptions est établi pour la période 2024 – 2043.

Avec cet accord, la forêt sectionale présente une garantie de gestion durable, conformément aux dispositions de l'article L.124-1 du Code forestier.

Il présente ce projet qui comprend :

- . L'analyse de l'état de la forêt,
- . Les objectifs assignés à la forêt
- . Un programme prévisionnel de coupes et de travaux, tels qu'ils découlent de ce document des prescriptions. Ces programmes serviront à élaborer les états d'assiette et les programmes annuels de travaux qui seront proposés ultérieurement à l'approbation de la commune.

La surface cadastrale relevant du régime forestier objet de l'aménagement est arrêtée à 10,78 ha (surface de gestion)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L.2121-29 à L.2121-34,

Vu l'avis favorable de la Commission générale en date du 23 janvier 2024,

Considérant le document des prescriptions forêt sectionale de Châtinais 2024 – 2043 joint en annexe.

Le Conseil Municipal,

DÉLIBÈRE

À l'unanimité,

APPROUVE le document des prescriptions forêt sectionale de Châtinais 2024 – 2043 dans le cadre du schéma régional d'aménagement Auvergne Rhône Alpes.

CHARGE le Maire ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Annonay, le 07 février 2024


Simon PLENET,
Maire d'Annonay



Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public de la Commune d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.